

MANDAT

Les soussignés :

- 1) La Fabrique d'Egliseétablie à ici représentée par agissant en sa qualité de **partie mandante**
et
- 2) SYFEL Syndicat des Fabriques d'Eglises du Luxembourg ASBL RCS n° F10322 établi et ayant son siège social à L-7651 HEFFINGEN, 15, am Duerf, agissant en sa qualité de **partie mandataire**

ont en date de ce jour signé une convention de mandat de la teneur suivante :

1. Exposé préliminaire

La politique actuellement poursuivie par le Gouvernement en place à l'égard de l'Eglise du Luxembourg fait table rase des relations et institutions existantes depuis le concordat de 1801.

Surtout, mais pas seulement, sont visées les Fabriques d'Eglises créées en exécution de ce concordat qui jusqu'à ce jour ont fonctionné au Grand Duché à la satisfaction de tout le monde.

Il est prévu par le pouvoir actuel de supprimer ces fabriques et de les remplacer par un fonds unique sous la gestion de l'Archevêché.

Une nouvelle législation *ad hoc* est prévue pour le début de l'année prochaine. Elle aura pour conséquence la spoliation des fabriques d'églises en tant que propriétaires de biens immobiliers et mobiliers au profit, soit des communes soit du fonds en question.

Les fabriques sont donc confrontées dans un bref avenir à des négociations épineuses et importantes pour elles-mêmes et pour l'Eglise du Luxembourg.

C'est dans ce contexte qu'intervient le présent mandat qui a pour but d'organiser les grandes lignes de la participation à ces négociations, afin d'adopter, coté fabriques d'églises, une position homogène et de défendre au mieux leurs intérêts, dans un respect stricte de légalité et égalité.

2. Convention proprement dite

Article 1er

La partie mandante confie à SYFEL les négociations à intervenir, soit avec l'Etat, soit avec les communes, soit avec qui que ce soit d'autre dans le contexte de la modification de la législation des fabriques d'églises, dans la mesure où cette législation concerne la partie mandante soussignée.

Ce mandat est exclusif.

Dès qu'elle sera invitée par une autorité quelconque à participer, à quelque titre que ce soit, à une négociation de ce genre, elle informera cette autorité du présent mandat et dépêchera la partie mandataire à prendre la défense de ses intérêts.

Pour que l'objet du présent mandat soit bien clair, il est entendu que toute modification de la législation actuelle, concernant les fabriques d'églises, tombe sous le champ d'application de ce mandat.

Article 2

Le présent mandat n'autorise pas le mandataire à engager juridiquement le mandant, sauf procuration spéciale séparée, à justifier lors de la signature d'un document juridique.

Article 3

Le mandataire s'engage à défendre les intérêts de la partie mandante avec toute la diligence requise et à l'informer périodiquement autant que possible de l'évolution des pourparlers.

La partie mandante de son côté s'engage à donner au mandataire tous les renseignements généralement quelconques dont il a besoin pour l'exécution de sa mission.

Article 4

Le mandataire ne répond à l'encontre du mandant que dans l'éventualité d'une faute lourde de sa part.

Article 5

Le présent mandat est conclu pour une durée de trois ans. Si une convention est signée avant cette date, le mandat prend automatiquement fin à moins que la partie mandante ne charge le mandataire d'assurer le suivi de l'exécution de la convention avec les autorités.

Article 6

Ce mandat intervient dans l'intérêt du mandant signataire de la présente convention, mais aussi de toutes les autres fabriques d'églises, qu'elles soient signataires ou non d'un mandat similaire.

En effet il importe d'homogénéiser la défense des diverses fabriques et de veiller qu'elles soient toutes traitées de façon égalitaire.

Il en résulte que ce mandat est intervenu non seulement dans l'intérêt du mandant et du mandataire signataires, mais également d'autres fabriques d'églises en sorte que le mandat est irrévocable.

Article 7

Le mandataire dans l'exécution de sa prestation peut recourir, s'il le juge nécessaire, sans avoir à en référer spécifiquement au mandant, à tous consultants généralement quelconques pour mener à bonne fin l'exécution de son mandat.

Article 8

Le mandat est gratuit sauf obligation du mandant de rembourser au mandataire les frais exposés sur justificatif à l'occasion de l'exécution de son mandat.

Article 9

Le mandant reconnaît au mandataire le droit de communiquer avec d'autres mandants fabriques d'églises, d'échanger avec ces mandants des renseignements recueillis, afin d'adopter dans la mesure du possible une position commune et homogène.

Fait en deux exemplaires

À....., le.....

Signatures